



Prévention des risques d'accident du travail

Coordination SPS

20 Chemin de Ronde 89130 TOUCY

Tel: 09-75-91-11-78 Fax: 09-70-06-78-43

Siret: 390 494 417 00079

Contact : [spspro@orange.fr](mailto:spspro@orange.fr)

Site internet : [www.sps-pro.com](http://www.sps-pro.com)

N° AFFAIRE : 15002

**Maître d'Ouvrage :**

Communauté de Communes Cœur de Puisaye  
4 Rue Colette  
89130 TOUCY

**PLAN GENERAL DE COORDINATION  
EN MATIERE DE SECURITE  
ET DE PROTECTION DE LA SANTE  
POUR UNE OPERATION DE 3ème CATEGORIE**

**Objet du marché :**

Réhabilitation partielle du Centre de Loisirs de Toucy  
40 Rue Paul Defrance 89130 TOUCY

Ind	Date	Modification	coordonnateur
	11/02/2015	Création du document	DONDON Pascal

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LEXIQUE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>NOTE PRELIMINAIRE</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>LES OBLIGATIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS</b> .....	<b>6</b>
3.1	LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	6
3.2	LES OBLIGATIONS DU COORDONATEUR S.P.S.....	7
3.3	LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE.....	8
3.4	LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR, DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT OU DU SOUS-TRAITANT.....	8
<b>4</b>	<b>LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLE AUX INTERVENANTS DU CHANTIER</b> .....	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX D'ORDRE ADMINISTRATIF</b> .....	<b>10</b>
5.1	OBJET ET DENOMINATION DE L'OPERATION.....	10
5.2	LES INTERVENANTS.....	10
5.3	LES ORGANISMES DE PREVENTION.....	10
5.4	LES ENTREPRISES INTERVENANTES.....	11
5.5	SOUS-TRAITANCE.....	11
5.6	SECURITE SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	12
5.7	CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT.....	13
5.8	CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES.....	15
<b>6</b>	<b>MESURES D'ORGANISATION DE CHANTIER</b> .....	<b>16</b>
6.1	PRESTATIONS PREPARATOIRES.....	16
6.3	CANTONNEMENT.....	16
6.4	MANUTENTION.....	17
6.5	STOCKAGE DES MATERIAUX.....	17
6.6	ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET GRAVOIS.....	17
6.7	PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES.....	17
6.8	PLOMB- AMIANTE.....	19
6.9	L'INSPECTION COMMUNE.....	19
6.10	LA REDACTION DU P.P.S.P.S.....	20
<b>7</b>	<b>CONTROLE D'ACCES</b> .....	<b>21</b>
7.1	HORAIRES DU CHANTIER.....	21
7.2	ACCES DU SITE.....	21
<b>8</b>	<b>SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>22</b>
8.1	NUISANCES.....	22
8.2	RESTRICTIONS DIVERSES.....	22

<b>9</b>	<b>ENTRETIEN DU CHANTIER-STOCKAGE</b>	<b>23</b>
<b>10</b>	<b>ENCHAINEMENT DES TACHES ET MAINTIEN DES PROTECTIONS COLLECTIVES</b>	<b>24</b>
10.1	RESPECT DU PLANNING	24
10.2	TRAVAUX EN HAUTEUR- TACHES SUPERPOSEES	24
<b>11</b>	<b>RISQUES PROPRES ET MODES OPERATOIRES</b>	<b>25</b>
<b>12</b>	<b>MESURES D'URGENCE</b>	<b>28</b>
12.1	ACCIDENT	28
12.2	INTERRUPTION DES TRAVAUX	28
<b>13</b>	<b>REGISTRE JOURNAL</b>	<b>30</b>
<b>14</b>	<b>PENALITES</b>	<b>31</b>
<b>15-</b>	<b>GUIDE POUR LA REDACTION D'UN PPSPS</b>	<b>32</b>

## 1 LEXIQUE DES ABREVIATIONS

<b>C.H.S.C.T</b>	:	Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>C.I.S.S.C.T.</b>	:	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
<b>C.R.A.M.</b> <b>C.R.A.M.I.F.</b> <b>C.A.R.S.A.T.</b>	:	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
<b>D.C.E</b>	:	Dossier de Consultation des Entreprises
<b>D.I.U./O.</b>	:	Dossier d'intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
<b>O.P.P.B.T.P</b>	:	Organisme professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
<b>P.G.C. S.P.S</b>	:	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
<b>P.P.S.P.S</b>	:	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
<b>S.P.S</b>	:	Sécurité et Protection de la Santé
<b>S.S.T</b>	:	Sauveteurs Secouristes du Travail
<b>V.R.D</b>	:	Voiries et Réseaux Divers

## 2 NOTE PRELIMINAIRE

Pour satisfaire aux nouvelles dispositions réglementaires, en matière de sécurité et de protection de la santé, lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'Ouvrage se doit de désigner un Coordonnateur Sécurité Santé.

La mission de celui-ci consiste à veiller à ce que les principes généraux de prévention soient pris en compte tout au long de l'opération.

Pour cette opération qui de niveau 3, retenue pour l'application des textes du 26 décembre 1994, le Maître d'Ouvrage désignera donc un Coordonnateur pour la phase conception et réalisation des travaux.

Il désigne Le Cabinet **SPS-PRO** pour assurer la fonction de Coordonnateur et répondre, au plutôt, aux objectifs de la loi du 31 Décembre 1993 et de son décret du 26 Décembre 1994, du décret 2003.68 du 24 janvier 2003, et de son décret 2004.924 du 01 septembre 2004.

C'est dans cet esprit qu'est élaboré, par le Coordonnateur, le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé. Toutefois, il est rappelé que l'intervention du Coordonnateur ne modifie, ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants.

Le présent document constitue le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé. Il est joint au dossier d'appel d'offre, par conséquent, IL EST EVOLUTIF ET SERA ADAPTE AVANT ET DURANT L'OPERATION CONCERNEE.

Il est constitué selon les directives de l'article L.4531-1 & 2 de la loi 93.1418 du 31/12/93 et des articles R.4532-42 à 51 du décret 94.1159 du 26/12/94, du décret 2003.68 du 24/01/03, et du décret 2001.924 du 01 septembre 2004.

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé reprend et complète le C.C.A.P.et/ou C.C.T.P. du Maître d'Oeuvre notamment en Hygiène et Sécurité, pour une part des éléments figurant dans le dossier de consultation des entreprises.

### 3 LES OBLIGATIONS DES DIFFERENTS INTERVENANTS

#### 3.1 LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Liées à l'opération de Catégorie III,

##### OBLIGATIONS DE FAIRE

Appliquer les principes généraux de prévention	L.4531.1 & L.4531-2	R.4532-2
Désigner le coordonnateur SPS compétent doté de l'autorité et les moyens nécessaires à sa mission	L.4531.1 & L.4531-2 L.R.238.17 L 4532-5	R.4532-2 R.4532-6 R.4532-9 R.4532-11 à R4532-16
Organiser les rapports entre Maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur	L.4532-5 L.4532-6 L.4532-18	R.4532-21 R.4532-6 à R4532-9 R.4532-22 R.4532-38 à R.453241
Conserver le P.G.C.S.P.S. pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage	R.4532-51	
Conserver et transmettre le D.I.U.O	L.4532-16 & L.4532-18	R.4532-97

##### OBLIGATIONS DE FAIRE FAIRE

Veiller à la mise en applications des principes généraux de prévention	L.4531-1 & L4532-2 L.4532-18 & L.4535-1	R.4532-11 à 453216
Faire établir le P.G.C.S.P.S. par le Coordonnateur S.P.S	L.4532-8	à R.4532-51
Faire ouvrir le Registre Journal de la coordination par le coordonnateur	R.4532-6 à 4532-9	
Faire constituer le D.I.U.O par le coordonnateur S.P.S	L.4532-16 & L.4532-18 R.4532-95 à R.4532-98	

### 3.2 LES OBLIGATIONS DU COORDONATEUR S.P.S

#### LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU COORDONATEUR S.P.S.

Etre expérimenté et compétent	L.4532-3 L.4532-4 L.4532-7 &L.4532-18
Ouvrir et compléter le Registre Journal	R.4532-17 à R.4532-19 R.4532-23 à R.4532-28 R.4532-38 à R.4532-41
Appliquer les principes généraux de prévention	L.4531-1 & L.4531-2 R.4532-11 à R.4532-16
Participer aux réunions organisées notamment par le Maître d'ouvrage	L.4532-3 L.4532- L.4532-7& L.4532-18 R.4532-6 à R.4532-9
Elaborer et tenir à jour le PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PGCSPS)	L.4532-8 R.4532-11 à R.4532-16
Arrêter les mesures générales en concertation avec le Maître d'œuvre	R.4532-47 & R.4532-48
Harmoniser les PPSPS dans le PGCSPS	L.4532-2 R.4532-11 à R 4532-16
Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires	R.4532-11 à R.4532-16
Organiser la coordination entre les différentes entreprises	R.4532-11 à R.4532-16
Constituer et compléter, éventuellement, le D.I.U.O	R.4532-11 à R.4532-16
Tenir compte des interférences sur le site	
Procéder aux visites du chantier avec les entreprises	
Conserver le Registre Journal pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage	R.4532-38 à 4532-41

### 3.3 LES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE

#### LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OEUVRE

Appliquer les principes généraux de prévention	L.4531-1 & L.4531-2
Coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et de réalisation en l'associant aux réunions en lui transmettant ses études	L.4532-5 L.4532-6, R.238.18 R.4532-6 à R.4532-9 R.4532-11 à R.4532-16
Viser les observations du coordonnateur portées au Registre Journal	R.4532-38 à R.4532-41
Arrêter les mesures générales en concertation avec le Coordonnateur	R.4532-44 à R.4532-46

### 3.4 LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR, DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT OU DU SOUS-TRAITANT

#### LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR, DU TRAVAILLEUR INDEPENDANT OU DU SOUS-TRAITANT

Respecter et appliquer les principes généraux de prévention	L.4121-1 à L.4121-5 L.4521-1 L.4522-1 L4612-9 L.4531-1 & L.4531-2 L.4532-18 & L.4535-1
Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux Organismes Officiels (I.T, CRAM et OPPBTP), au coordonnateur ou au Maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.	L.4532-9 & L.453218 R4532-1 L.4532-18 & L.4535-1 R.4532-3 à R.4532-4
Respecter les obligations résultant du PGCSPS	L.4531-1 & L.4531-2 LIVRE V et décrets non codifiés
Respecter les obligations issues de la réglementation santé et sécurité au travail du code du travail notamment les grands décrets techniques (8/01/1965, etc.)	LIVRE V et décrets non codifiés
Viser le Registre Journal et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur.	R.4532-38 à R.4532-41



## 4 LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION APPLICABLE AUX INTERVENANTS DU CHANTIER

Catégorie III -

-Les principes généraux de prévention sont issus de l'article L.4121-1 à L.4121-5, L.5421-1, L4522-1 & L.4612-9 du Code du Travail, introduit par la loi n°91.1414 en date du 31 décembre 1991, portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail et notamment de l'article 6 de la directive du conseil n°89/391 en date du 12 juin 1989 précitée, dite directive cadre.

-Les principes généraux de sécurité sont issus de l'article R.4323-58 à R.4323-61 du Code du Travail, introduit par la loi n°2004-924 du 01 septembre 2004, portant sur l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

-Le chantier étant soumis à coordination, il appartiendra aux employeurs de mettre en oeuvre les principes d'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de la production, et de donner les instructions appropriées aux travailleurs.

### Sur cette opération, on veillera :

- ✧ **Aux aires de stockage**  
A déterminer pour éviter toute emprise sur les accès au chantier et au bâtiment et à contenir dans l'espace réservé au chantier;
- ✧ **Aux installations de chantier** et particulièrement à prendre soin des locaux et équipements mis à disposition sur le site
- ✧ **Aux nuisances** , particulièrement en respectant les plages horaires autorisées pour les travaux bruyants et en prenant soin de ne pas émettre de poussières et salissures dans les locaux existants.
- ✧ **A l'aspect du chantier dans le site** (signalisation, insertion)
- ✧ **Aux émissions sonores** : en limitant les sources de bruits par du matériel adapté aux performances basses en décibel, et en respectant les horaires de travail.
- ✧ **A la gestion et l'élimination des déchets**
- ✧ **Aux rejets temporaires des effluents de chantier**
- ✧ **Aux co-activités**  
En évitant les tâches superposées à risque.
- ✧ **Au caractère clos et indépendant du chantier**  
En maintenant le chantier clos pendant la durée des travaux
- ✧ **A l'accès aux seules personnes autorisées**, par un agrément préalable des sous-traitants, et en harmonisant avec l'ensemble des PPSPS, le PPSPS de l'entreprise sous-traitante.
- ✧ **Au bon maintien en bon état, de toutes les sécurités collectives**, et notamment à la mise en place d'une signalétique «chantier interdit au public » au niveau de l'accès à la cour du Centre de Loisirs.
- ✧ **A faire procéder à toutes les entreprises intervenantes** à l'inspection commune avec le Coordonnateur SPS, à rédiger et diffuser leur PPSPS.

## 5 RENSEIGNEMENTS GENERAUX D'ORDRE ADMINISTRATIF

### 5.1 OBJET ET DENOMINATION DE L'OPERATION

La présente opération a pour objet d'effectuer des travaux de rénovation d'une salle de change.

Démarrage prévu : **Printemps 2015**

Durée des travaux : **2 Mois**

#### SPECIFICITE

Le chantier sera traité en lots séparés. Des précautions seront prises afin de limiter les travaux bruyants pendant les heures de fonctionnement du cinéma voisin aux locaux (les dates et heures seront communiquées par l'établissement dès le début des travaux)

### 5.2 LES INTERVENANTS

Fonction Intervenant	Adresse	Interlocuteur(s)	Téléphone Télécopie	Email
<b>Maître d'Ouvrage</b> Communauté de Communes Cœur de Puisaye	4 Rue Colette 89130 TOUCY	Mr TUNA	<b>03 86 44 23 50</b> 03 86 44 27 01	t.tuna@cc-coeurdepuisaye.fr
<b>Maître d'œuvre</b> ARTS	2 Rue Blaise Pascal 89300 JOIGNY	Mr SINOT	<b>03 86 91 75 00</b> 03 86 91 45 57	yves.sinot@cabinet-arts.com
<b>Bureau de contrôle</b> DEKRA	24 Rue Clos- CS60158 89002 AUXERRE Cdx	Mr GERARD	<b>03 86 72 39 81</b> 03 86 46 85 99	yann.gerard@dekra.com
<b>Coordonnateur SPS</b> SPS-PRO	20 Chemin de Ronde 89130 TOUCY	Mr DONDON 06 38 74 75 46	<b>09 75 91 11 78</b> 09 70 06 78 43	spspro@orange.fr

### 5.3 LES ORGANISMES DE PREVENTION

Fonction	Adresse	Interlocuteur(s)	Téléphone Télécopie
<b>DDTEFP</b>	1 Rue Preuilly 89010 AUXERRE Cedex		<b>03 86 72 00 00</b> 03 86 51 49 20
<b>CRAM</b>	ZAE Cap Nord 21044 DIJON Cedex	Mme BUCHETON	<b>03 80 70 50 50</b>
<b>OPPBTB</b>	6, Rue St John Perse 21000 DIJON	Mr NAULT	<b>03 80 78 96 20</b>

## 5.4 LES ENTREPRISES INTERVENANTES

rang	Lot Intervenant	Interlocuteurs Mobile	Téléphone Télécopie	Email
TL	<b>G.O. MACONNERIE COUVERTURE</b>			
TL	<b>MENUISERIES INT. EXT. CLOISONS DOUBLAGES</b>			
TL	<b>ELECTRICITE</b>			
TL	<b>PLOMBERIE CHAUFFAGE</b>			
TL	<b>PEINTURE SOLS SOUPLES</b>			

## 5.5 SOUS-TRAITANCE

**La sous-traitance sera interdite, sauf accord spécifique du Maître d'ouvrage.**

**Conformément aux obligations définies aux pièces du marché, tout sous-traitant doit recevoir l'agrément du Maître d'Ouvrage.**

Chaque entreprise titulaire d'un lot, faisant appel à de la sous-traitance, doit déclarer impérativement, avant son arrivée sur le site, le ou les sous-traitants au Maître d'Ouvrage qui donnera son agrément.

L'agrément des sous-traitants et la liste du personnel intervenant sur le site seront communiqués au Coordonnateur S.P.S. qui, conformément à l'article R.4532-11 à R.4532-16, doit connaître toutes les personnes autorisées à pénétrer sur le chantier.

L'absence d'agrément du Maître d'Ouvrage entraînera l'exclusion de l'entreprise du chantier et l'application des pénalités conséquentes.

**"Art. R.4532-60.** L'entrepreneur qui fait exécuter, en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage pour une opération soumise à l'obligation de plan général de coordination par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu et, le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

**"Art. R.4532-61.** Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des informations fournies par l'entrepreneur, et notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination, ainsi que dans le document visé à l'article R.4532-60 alinéa 2.

**"Art. R.4532-62.** Le sous-traitant doit disposer de trente jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir le plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce délai est ramené à

huit jours pour les travaux du second-oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste prévue à l'article L.4532-8.

## 5.6 SECURITE SANTE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

### Responsabilité principes généraux :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie ou autres.

Spécialement, il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc., ou charger de ces vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

### Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages, qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes évoluant dans l'établissement, ou le chantier ; il s'engage à éventuellement garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux, du fait de l'inobservation par lui, de l'une quelconque de ses obligations.

### Principaux textes législatifs :

Hygiène et sécurité des travailleurs :	Code du Travail, 4ème – santé & sécurité au travail
Circulation véhicules et engins et signalisation routière :	Code de la Route
Appareils de levage autres qu'ascenseurs et monte-charge :	Décret du 23/08/1962
Protection des travailleurs contre les courants électriques :	Décret du 14/11/1988 décret 2010-1018 du 30/08/2010 décret 2010-1016 du 30/08/2010
Protection des travaux bâtiment et T.P. :	Décret du 08/01/1965 Décret n°2004.924 du 01/09/04
Pénalités applicables en cas d'infraction :	Loi du 05/07/1972 et décret du 24/10/72
Développement prévention accidents du travail :	Loi du 06/12/1972
P. P. S. P. S.	Décret n° 94.1159 du 26/12/94
Formation à la sécurité :	Décret du 20/03/1979
Substances et préparations dangereuses	Décret du 20/03/1979

Intégration de la sécurité dans la conception des machines et appareils	Décrets n° 80.542 et 544 du 15/07/1980
Désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé	Loi n° 93-1418 du 31/12/93

et toutes modifications par voies législatives ou réglementaires survenues entre la date des documents cités et la date de signature du marché.

## **5.7 CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

-Le document ci-après (ou document équivalent), est à afficher par l'Entreprise de Gros-Oeuvre dans le local mis à disposition des salariés sur le chantier.



# CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'**incendie** ou d'**accident** :

## **-PROTEGER**

- ⇒ ▪ éviter le sur-accident : rechercher les risques persistants, faire cesser le risque, retrait de la zone dangereuse si nécessaire et balisage de la zone.
- ⇒ ▪ protéger la(es) victime(s), la(es) recouvrir à l'aide d'une couverture. Laisser quelqu'un près d'elle, lui parler.




## **-ALERTER**

- ⇒ Prévenir les Pompiers -  **18**  **mobile : 112**
- ⇒ Préciser la nature et l'importance du sinistre ainsi que l'endroit où vous vous trouvez.  
**Centre de loisirs, 40 Rue Paul Defrance 89130 TOUCY**
- ⇒ Signaler le nombre de blessés et leur état (saignements, perte de conscience, etc...)
- ⇒ Donner un numéro de téléphone pour être rappelés en cas de besoin (fixe ou mobile)
- ⇒ Ecouter les consignes, NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER
- ⇒ Informer le Coordonnateur S.P.S., par tous les moyens.





## **-SECOURIR**

- ⇒ Envoyer une personne à l'entrée du site pour accueillir les secours
- ⇒ Dégager les accès jusqu'au(x) blessé(s)

N° de téléphones des Services de Secours :

<b>POMPIERS</b>	 <b>18 ou 112</b>	POLICE	 <b>17</b>
<b>SAMU</b>	 <b>15 ou 112</b>		

A prévenir immédiatement en cas d'accident :

<b>SPS-PRO</b>	 <b>06 38 74 75 46</b>	CARSAT	 <b>03 80 70 50 50</b>
INSPECTION DU TRAVAIL	 <b>03 86 72 00 06</b>	OPPBTP	 <b>03 80 78 96 20</b>

## 5.8 CONSIGNES DE SECURITE PARTICULIERES

Il sera particulièrement veillé à l'établissement et au maintien du périmètre de clôture de chantier ;  
Les interventions particulières, les accès au chantier, les livraisons de matériels et matériaux seront gérés par les entreprises en respect des consignes mentionnées dans le Plan Général de Coordination et du plan d'installations de chantier, avec accord préalable du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S.

- **Le chantier :**

La zone de chantier sera réputée close et indépendante afin de respecter l'esprit de la loi 93-1418 du 31/12/1993 et de son décret d'application 94-1159 du 26/12/1994, par la mise en place d'une signalétique interdisant l'accès au public et aux salariés de l'établissement dans la zone en travaux.

Les zones de travaux seront impérativement balisées et délimitées « Zone de travail, Zone de stockage et aucune Zone de gravois ou déposes diverses ne seront admises dans les différentes phases de travaux.

Un enlèvement quotidien devra être organisé par les différents entrepreneurs.

Il est impératif que les zones de circulation demeurent libres d'accès afin de faciliter le passage des salariés du chantier, les livraisons et l'accès éventuel des pompiers en cas d'accident.

- **Le bruit :**

Une plage d'utilisation horaire du marteau-piqueur, d'autres engins bruyants, ou de certain outillage, sera déterminée par le Coordonnateur SPS et l'exploitant, afin d'éviter des nuisances sonores importantes.

Ces plages de « bruit » seront définies, lors des rendez-vous ou lors de l'inspection commune.

Les engins inutilisés ne devront pas rester avec moteur tournant ; les groupes électrogènes insonorisés seront proscrits.

- **La poussière :**

Une attention particulière sera apportée afin de limiter les poussières :

-par nettoyage régulier du chantier par aspiration ;

-par mise en place de protections sur les sols et le mobilier avoisinant la zone travaux.

- **Le port des Equipements de Protection Individuelle (E..P.I.) :**

Chaque salarié et toute personne d'encadrement accédant au chantier devra porter ses E.P.I., et particulièrement les chaussures de sécurité;

- **Les habilitations électriques :**

Les habilitations du personnel devant intervenir sur les installations électriques devront être conformes à la législation du 14/11/88 et au décret du 30/08/2010. L'entreprise devra délivrer à tout son personnel, un titre d'habilitation en cours de validité et communiquer au Coordonnateur en annexe de leur P.P.S.P.S. la liste des personnes habilitées et leur indice d'habilitations, respectifs.

## 6 MESURES D'ORGANISATION DE CHANTIER

### 6.1 PRESTATIONS PREPARATOIRES

#### 6.2.1 Installation électrique provisoire :

Le lot Gros-Œuvre aura à charge la fourniture de deux coffrets de chantier, qui seront mis en place par le lot Electricité sur l'installation existante avec des protections adaptées. Le lot Electricité se chargera de vérifier la conformité des coffrets prises mis à disposition du lot Gros-œuvre, s'assurera de la conformité des raccordements et du bon fonctionnement des protections. Il délivrera un PV d'autocontrôle au Coordonnateur SPS.

#### 6.2.2 Alimentation en eau du chantier :

Un point de puisage existant sera mis à disposition des entreprises (emplacement à déterminer à la réunion préparatoire de chantier).

#### 6.2.3 Panneaux de chantier :

- L'Entreprise de Maçonnerie aura à charge la mise en place aux différents accès du chantier de panneaux « chantier interdit au public » et « port des EPI obligatoire ».

#### 6.2.4 Clôture de chantier :

- L'Entreprise de Maçonnerie aura à charge la mise en place d'une clôture type « Héras » menotée en partie arrière de l'entrée du bâtiment (face à la bibliothèque)

## 6.3 CANTONNEMENT

### 6.3.1 Cantonnement / Vestiaire - réfectoire

- En cas de besoin, un vestiaire sera aménagé dans le grand wc devant le local électrique, les casiers étant à installer par le lot Gros-Œuvre en quantité suffisante selon les besoins des entreprises intervenantes.
- Un réfectoire sera installé au début des travaux dans le local « salle 3 », puis déménagé dans la « salle 2 » dès qu'elle sera libérée ; Le lot Maçonnerie mettra à disposition des tables et chaises en quantité suffisante, un micro-ondes, un réfrigérateur et un chauffe-plat, assurera la protection du local par bâchage si nécessaire.
- Le wc personnel situé à côté des sanitaires enfants sera mis à disposition des entreprises ; le lot maçonnerie mettra à disposition du papier toilette et produits d'entretien désinfectants.
- Le lot maçonnerie assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements à disposition des salariés ; en cas d'absence du lot Gros-œuvre, les entreprises présentes sur le chantier prendront en charge l'entretien dans l'ordre suivant : en 2<sup>ème</sup> rang le plaquiste, en 3<sup>ème</sup> rang le peintre.



### **6.3.2 Equipement de sécurité à disposition sur le chantier**

- L'Entreprise de Maçonnerie installera dans le coin réfectoire un affichage des numéros d'urgence et des consignes en cas d'accident ainsi qu'une trousse de premiers soins.

## **6.4 MANUTENTION**

Décret n° 92-958 relatif à la manutention manuelle des charges (Articles R.4541-1 à 9 & R.4541-11).

Les manutentions manuelles devront être remplacées, quand possible, par des manutentions mécaniques. On veillera à l'approvisionnement des matériaux, dans ce sens. Ces approvisionnements et manutentions seront définis au Mode Opératoire des P.P.S.P.S. de chacune des entreprises désignées. Les moyens de manutentions mécanisées ou manuelles respecteront les obligations de port de charge autorisé par le Code du Travail et les organisations C.R.A.M.I.F., O.P.P.B.T.P, Inspection du Travail.

## **6.5 STOCKAGE DES MATERIAUX**

Aucun stockage ne devra être effectué dans les circulations et escaliers. Aucuns matériaux, engins ou matériels ne devront être entreposés au niveau des issues des bâtiments, ni sur le domaine public devant le chantier.

Le stockage de produits dangereux et inflammables devra faire l'objet préalable de l'autorisation du Maître d'ouvrage et du coordonnateur SPS ;

## **6.6 ENLEVEMENT DES MATERIAUX ET GRAVOIS**

Chaque entreprise se chargera de la prise en charge et de l'évacuation quotidienne de ses déchets de chantier. En cas de constat ou de carence, le Coordonnateur S.P.S. demandera au Maître d'ouvrage de faire appel à une entreprise spécialisée pour effectuer ce nettoyage. Les frais engendrés seront à la charge des entreprises concernées. Chaque fin de semaine, un nettoyage général du chantier et des abords sera effectué.

IL NE SERA PAS TOLERE DE STOCKAGES PROVISOIRES EN TAS NI A L'INTERIEUR, NI A L'EXTERIEUR DU BATIMENT

## **6.7 PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES**

### **6.7.1 Protections individuelles**

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel soit équipé de chaussures de sécurité, d'un casque de chantier, de gants de manutention et tous autres équipements de protection individuelle adaptés aux tâches à effectuer.

Port du casque obligatoire sur le chantier. L'Entreprise de Maçonnerie installera les panneaux nécessaires.

#### Protections auditives

Le personnel exposé aux travaux bruyants tels que démolition, percement, marteau-piqueur, etc., devra porter des bouchons d'oreilles ou un casque anti-bruit.

#### Protections respiratoires

Le personnel exposé aux travaux d'empoussièrement divers et à l'émanation de produits nocifs, devra porter des masques respiratoires adaptés, soit masque simple pour les poussières, soit à cartouche spécifique, suivant le produit nocif.

### **6.7.2 Protections collectives**

Chaque entreprise est responsable des protections particulières à mettre en oeuvre pour ses propres travaux, ainsi que de la bonne conservation des dispositifs communs de sécurité trouvés en place au début de son intervention.

Le non-respect de cette clause entraînera la remise en état commandée par le Maître d'ouvrage, suite à observations du Coordonnateur SPS, et les frais engendrés seront portés au compte de l'entreprise défaillante.

#### Sécurité collective

Poser les protections collectives nécessaires :

-Afin d'éviter les chutes de hauteur

-afin d'éviter les chutes de plain pied

A cet effet, l'entreprise de Maçonnerie/ Couverture installera un échafaudage de pied avec ancrages ou contreventements en façades, montés à hauteur de bas de pente de toiture dans les zones où des travaux de réfection de toiture sont envisagés.

Chaque entreprise est responsable du maintien de la sécurité à l'intérieur du bâtiment et à ses abords pendant toute la durée du chantier.

Il s'agit notamment des dispositifs de sécurité nécessaires à chacune des entreprises pour l'exécution de leurs propres travaux (garde-corps ou tout autre moyen de protection contre la chute de hauteur, notamment lors de l'emploi d'échafaudages).

Pour les travaux en hauteur, un balisage au sol devra être réalisé par l'entreprise intervenante en tenant compte de la courbe de chute des matériaux.

Chaque entreprise est responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir. Chaque corps d'état doit, en conséquence, trouver lors de son intervention, des garde-corps en place et éventuellement, remis en état par le corps d'état qui précède. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires seront exécutés et facturés à l'entreprise défaillante si elle est identifiée, ou, dans le cas contraire, au compte des charges communes.

#### Déplacement des protections collectives mise en place

En cas de déplacement des protections collectives par une entreprise, pour le besoin de ses propres travaux, celle-ci doit les remplacer par un dispositif assurant une protection au moins équivalente pour l'ensemble des personnes intervenant sur le chantier, et ce pendant toute son intervention.

A l'issue de son intervention, l'entreprise concernée devra rétablir les protections collectives telles qu'initialement réalisées. La vérification de cette remise en place incombe à l'entreprise elle-même qui reste responsable en cas de non conformité ou de non remise en place.

Il est rappelé que ces prestations ne diminuent en rien la responsabilité de chaque entrepreneur, co ou sous-traitant, vis à vis de son propre personnel.

#### Elévation du personnel

Décret 2004-924 du 01/09/04

(R.4323-58 à 63, R.4323-67, R.4323-69 à 90, R.4141-13 & 14, R.4141-17, R.4141.20)

Pour les travaux en élévations intérieures, seules seront autorisées les plates-formes protégées (type « gazelle »).

-Il sera formellement proscrit d'utiliser des échelles ou des escabeaux en poste de travail.

Pour les élévations intérieures, à une hauteur supérieure à 3 mètres, sous plafond, seront requis uniquement des échafaudage fixes ou roulants correctement montés avec les gardes corps, les lisses et sous lisses mises en place.

Pour les élévations extérieures, à une hauteur supérieure à 3 mètres seront requis uniquement des échafaudage fixes (ou roulants uniquement sur les sols en dur et stabilisés) ou des nacelles élévatrices.

Les échafaudages installés feront systématiquement l'objet d'un PV de réception délivré par une personne habilitée au montage des échafaudages et une copie devra être remise au coordonnateur SPS.

## **6.8 PLOMB- AMIANTE**

-Il n'a pas été détecté de matériaux contenant de l'amiante ni de plomb dans le bâtiment.

## **6.9 L'INSPECTION COMMUNE**

-L'inspection commune est OBLIGATOIRE avant de démarrer les travaux. Le Coordonnateur SPS convoquera les entreprises concernées avant chaque phase de travaux, et il sera examiné sur le site, avec les intervenants concernés, les conditions d'organisation et de mise en œuvre du chantier, rappelé les règles de sécurité et d'évolution sur le site, vérifié la cohérence du phasage et mis au point les corrections éventuelles afin de faciliter la mise en œuvre des travaux et optimiser les conditions de travail et de sécurité.

-L'absence à l'inspection commune entraînera une application des pénalités ainsi qu'une exclusion du chantier.

-Les prises de rendez-vous auprès du Coordonnateur SPS devront se faire au moins dix jours avant le début des travaux.

NOTA : les entreprises sous-traitantes devront obligatoirement avoir obtenu l'agrément du Maître d'ouvrage avant de procéder à l'inspection commune. Dans tous les cas, l'inspection commune ne délivre pas autorisation à l'entreprise d'intervenir sur le chantier si elle n'a pas obtenu l'accord du Maître d'ouvrage.

## 6.10 LA REDACTION DU P.P.S.P.S.

En application des articles L.4532-8 à 9 & L.4532-18, les entreprises ont à remettre au Coordonnateur le P.P.S.P.S. concernant leur intervention.

Un exemplaire doit être impérativement communiqué au Coordonnateur SPS au moins une semaine avant le démarrage des travaux (de préférence par mail en pdf ou fax). Dans le cas où le Coordonnateur SPS demande des précisions ou une rectification du P.P.S.P.S, l'entreprise devra lui communiquer un document rectifié avant d'intervenir sur le chantier.

Les PPSPS qui ne font pas l'objet d'une analyse détaillée et objective des risques, et qui ne décrivent pas les modes opératoires des travaux à risques particuliers seront refusés.

L'entreprise devra également laisser un exemplaire de son P.P.S.P.S sur le chantier afin qu'il puisse être consulté par les autres entreprises et les organismes de prévention.

-L'absence de P.P.S.P.S. entraînera une application des pénalités ainsi qu'une exclusion du chantier.

Outre les dispositions générales définies dans les articles déjà cités, les mesures particulières découlant des interfaces interentreprises seront examinées avec le Coordonnateur SPS. Les P.P.S.P.S. des entreprises concernées devront en tenir compte. Elles devront le conserver 5 ans, à compter de la réception de l'ouvrage.

## **7 CONTROLE D'ACCES**

### **7.1 HORAIRES DU CHANTIER**

Les jours et heures d'ouverture du chantier seront à déterminer avec le Maître d'Ouvrage à la réunion de démarrage des travaux. Les travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Tous décalages d'horaires ou plages de travaux différents seront précisés lors des réunions de chantier en fonction des contraintes du site (accès au public, bruit, etc...).

### **7.2 ACCES DU SITE -**

-ACCES DU CHANTIER STRICTEMENT RESERVE AUX PERSONNES AUTORISEES

-L'entreprise de Maçonnerie aura à charge la mise en place d'un canon provisoire à la porte d'entrée principale du bâtiment et la remise d'une clé à chaque entreprise. Le canon d'origine sera remis en place à la fin des travaux.

-La zone chantier sera interdite aux personnes étrangères à la liste des entreprises intervenantes mentionnées au registre-journal, sauf accord spécifique du coordonnateur SPS.

-Conformément à l'article R.4532-11 à 16, le Coordonnateur S.P.S. pourra prendre les dispositions nécessaires dans ce sens.

## 8 SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT

### 8.1 NUISANCES

Prendre toutes dispositions pour limiter les nuisances de toutes sortes (bruits, entretien d'environnement, précautions pour tous travaux à exécuter).

#### Protection acoustique

Les entreprises amenées à utiliser des engins de chantier bruyants seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires (écran, capotage, pots d'échappement, etc.) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires déterminées par :

- le décret du 18/04/1969 et les circulaires du 04/07/1972 et du 16/04/1978 concernant l'insonorisation des engins de chantier,
  - l'ordonnance du 08/12/1969 concernant les marteaux piqueurs,
- et toute modification par voies législatives ou réglementaires survenues entre la date de ces documents cités et la date de signature du marché.

### 8.2 RESTRICTIONS DIVERSES

#### 8.2.1 Stockage et utilisation de combustibles gazeux

Leur utilisation est tolérée. L'entreprise soumettra l'accord du Maître d'œuvre et du CSPS au préalable. La demande doit préciser l'endroit et la durée de la prestation, et l'entreprise doit délivrer les fiches techniques de ces matériaux. Le mode opératoire choisi pour leur mise en œuvre doit être clairement indiqués dans le PPS de l'entreprise.

#### 8.2.2 Travaux par points chauds

Ceci concerne tous les corps de métier, en particulier, le peintre qui brûle les peintures, le plombier, le chauffagiste, le serrurier, l'électricien, lors des découpes et meulage, et l'étancheur.

Les entreprises et, s'il y a lieu après accord préalable, leurs sous-traitants amenés à employer, pour leurs travaux, des moyens utilisant des points chauds, chalumeau ou d'autres, pouvant générer des étincelles ou des flammes, devront mettre à la disposition de leur personnel un extincteur adapté à la classe de feu concernée, qui sera placé à proximité du poste de travail.

Les travaux à points chauds feront l'objet d'un permis de feu à réclamer à l'exploitant du site, et les travaux seront arrêtés deux heures avant la fin de la journée de travail afin de pouvoir s'assurer de l'absence de départ de feu avant de quitter le chantier (ronde de surveillance à effectuer).

## 9 ENTRETIEN DU CHANTIER-STOCKAGE

Il est nécessaire de rappeler que la sécurité tient aussi à l'état général d'un chantier.

Dans cet esprit, il ne sera accepté aucune dérogation et les nettoyages devront être faits de façon systématique, dans les conditions décrites.

En cas de carence, les mesures prises seront celles définies au § 6.6

Chaque entreprise assure le nettoyage de ses travaux et l'évacuation de ses déchets jusqu'aux bennes de chantier. Le nettoyage doit se faire chaque jour avant le départ du chantier. Un nettoyage général sera fait chaque fin de semaine par l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier.

Il ne sera pas toléré de stockage en dehors des zones et locaux définis à l'inspection commune, dans les escaliers et paliers, dans les dégagements et zones de circulation.

Les feux (cartons, palettes, emballages) sont interdits sur le chantier.

## **10 ENCHAINEMENT DES TACHES ET MAINTIEN DES PROTECTIONS COLLECTIVES**

### **10.1 RESPECT DU PLANNING**

-Les entreprises devront scrupuleusement respecter le planning de travaux établi par le Maître d'œuvre ou le pilote. En cas de besoin de modification, de retard ou avance sur les travaux, elles devront obligatoirement en aviser le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS.

### **10.2 TRAVAUX EN HAUTEUR- TACHES SUPERPOSEES**

Les entreprises effectuant des travaux en hauteur devront, outre la mise en place de protections collectives au niveau du plan de travail, mettre en place un balisage au sol en tenant compte de la courbe de chute des matériaux, et dans les zones de circulation, mettre en place des dispositifs assurant la sécurité des piétons cheminant au sol (tunnels de protections, filets à mailles fines, déviation des accès, etc..).

En aucun cas les entreprises ne devront s'exposer, ou exposer les autres intervenants, à des risques d'accident liés à des superpositions de tâches.



## 11 RISQUES PROPRES ET MODES OPERATOIRES

La liste ci-après est non exhaustive ; les entrepreneurs devront préalablement à leur intervention réaliser une étude détaillée des risques propres à leurs travaux et à leur mise en œuvre et définir les modes opératoires en adéquation ; cette analyse sera formalisée sur le PPSPS dont un exemplaire sera transmis au Coordonnateur SPS après réalisation de la visite d'inspection commune.

SITUATIONS A RISQUES	DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE
Dépose de matériaux, évacuation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-protection du personnel (EPI).</li> <li>-consignation des zones à risques et des installations électriques.</li> <li>-neutralisation, consignation de tous les réseaux existants.</li> <li>-étude et choix des modes opératoires et du matériel les mieux adaptés au travail exécuté et aux risques générés.</li> <li>-choix de main d'œuvre qualifiée et formée au mode opératoire retenu.</li> <li>-arrimage du matériel et matériaux sur les monte-matériaux.</li> </ul>
-Démolitions partielles et manuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ordonnancement des tâches, étude du positionnement des différents opérateurs,</li> <li>- fourniture et installation de plates-formes de travail, de surfaces de recueils, des protections contre les chutes et chutes de gravois, utilisation d'outils adaptés, aspiration ou aspersion des poussières, etc.</li> <li>-étais, pose de protections.</li> </ul>
-Travaux en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>-interdiction de l'utilisation d'échelles, marchepieds ou escabeaux du commerce en poste de travail.</li> <li>-utilisation de matériel équipé de protections collectives (P.I.R , échafaudage, nacelle élévatrice).</li> </ul>
-Utilisation de grue mobile ou embarquée sur camion de livraison	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Barrière de la zone d'intervention.</li> <li>-survol des avoisinants interdit, sauf autorisation spécifique.</li> <li>-Vérification de la stabilité du terrain, calage des stabilisateurs.</li> </ul>
Travaux de Maçonnerie/ Gros-Oeuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Installation de desserte pour les approvisionnements des éléments de maçonneries et mortiers.</li> <li>-En complément des échafaudages, utilisation des protections plaquées en faces avant lors des mises en œuvre des murs maçonnés.</li> <li>-Utilisation des protections plaquées pour maçonneries en façades.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Etude et mise en œuvre d'éléments préfabriqués en vue de simplifier la tâche et de diminuer les risques.</li> <li>Utilisation d'étais tire / pousse pour la stabilité provisoire des poteaux et éléments préfabriqués.</li> <li>- étude du mode opératoire et choix du matériel approprié pour le montage des tours d'étalement.</li> <li>- butonnage au fur et à mesure du décoffrage des murs béton.</li> <li>- butonnage éventuel, coulage des raidisseurs et chaînages au fur et à mesure du montage des maçonneries d'agglos.</li> </ul>
Travaux en vide sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mise en place d'un éclairage en 24v ;</li> <li>-Maintien d'une personne avertie à l'extérieur du vide sanitaire afin de prévenir et secourir en cas de problème ;</li> <li>-port des EPI et particulièrement casque, gants et combinaison.</li> <li>-ventilation du vide sanitaire par mise en courant d'air des ouvertures existantes ou ventilation forcée si nécessaire.</li> <li>-vérification de l'absence de rongeurs ou serpents.</li> </ul>
-Dépose et repose de protection	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la dépose des protections installées ne peut se faire que pour une pose immédiate de l'élément de remplacement et en toute protection.</li> <li>-la dépose d'une protection provisoire avec risque de chute doit être réalisée à l'aide de matériel d'élévation ou, si impossibilité, avec une protection individuelle adaptée ( E.P.I.). L'emploi de cet équipement nécessite une formation de l'opérateur ( choix du matériel d'assurage, vérification du tirant d'air, etc...).</li> </ul>
-Utilisation de matériel de tronçonnage, piquage, burinage, etc..	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Utilisation de matériel homologué comprenant les dispositifs d'arrêt, carters de protection et aspirations règlementaires.</li> <li>-Utilisation des EPI adaptés (lunettes, protections auditives, masques respiratoires).</li> <li>-Utilisation des équipements de protection individuelle (lunettes, casques, chaussures de sécurité, protections auditives, gants).</li> </ul>
-Utilisation de chalumeaux, découpages d'éléments métalliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Demande d'un permis de feu journalier préalablement aux travaux auprès du responsable du site.</li> <li>-Présence d'un extincteur à proximité des travaux.</li> <li>-Arrêt des travaux à points chauds 2 heures avant le départ du site et ronde de surveillance avant départ.</li> </ul>
-Matériel électroportatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Alimentation depuis le coffret de chantier.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation de machines homologuées et possédant les arrêts, protections, carters et aspirations, réglementaires. La réglementation en vigueur pour l'installation de machines en ateliers s'applique également sur les chantiers de bâtiment et travaux publics.</li> <li>- Privilégier l'utilisation d'établi ou table de travail munis de points de fixation des pièces à travailler,</li> <li>- Utilisation des protections individuelles adaptées.</li> <li>- le sciage à eau est privilégié aux systèmes à sec.</li> <li>- les machines pour travail à sec sont équipées d'une aspiration.</li> <li>- les scies à chaînes sont interdites.</li> <li>- lors d'emploi de "cutter" les opérateurs sont munis de gants.</li> </ul>
Risques électriques	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Habilitation obligatoire du personnel intervenant sur les réseaux électriques (une copie des habilitations sera à joindre dans les PPSPS)</li> <li>-Utilisation des coffrets de chantier.</li> <li>-Consignation des installations électriques des zones en travaux.</li> </ul>
Incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Extincteur à proximité des zones de travaux à points chauds ;</li> <li>-Ronde de surveillance avant départ du site ;</li> </ul>
Manutentions	<ul style="list-style-type: none"> <li>- formation des salariés sur les manutentions manuelles.</li> <li>- les manutentions manuelles répétitives doivent être remplacées ou aidées par des levages mécaniques.</li> <li>- les charges soulevées à la main ne doivent pas dépasser 30 kg : 25 si possible ( C.R.A.M.I.F., CARSAT).</li> </ul>
Utilisation d'adjuvants, colles, mastiques, peintures, etc...	<ul style="list-style-type: none"> <li>-demander les fiches sécurité des produits employés, lire attentivement la notice d'utilisation, de stockage, d'élimination, transmettre les consignes aux opérateurs pour mise en application sur place.</li> </ul>

## 12 MESURES D'URGENCE

### 12.1 ACCIDENT

En cas d'urgence, les dispositions générales à prendre seront celles consignées chapitre 3.6 du P.G.C. dont une copie sera remise individuellement à l'ensemble du personnel affecté sur le site.

**Le Coordonnateur S.P.S. devra, dans tous les cas, être informé de tout accident survenant sur le chantier. Une copie de toutes les déclarations d'accident du travail devra lui être communiquée.**

La liste des secouristes sera affichée sur le site.

Le matériel des premiers secours devra être laissé à disposition des salariés.

#### Consignes à appliquer

- ◆ Prévenir le ou les secouristes présents sur le chantier qui donneront les premiers soins et jugeront de la gravité des blessures.
- ◆ Alerter les secours : **POMPIERS composer le 18. (ou 112 au moyen d'un téléphone mobile)**
- ◆ Prévenir le coordonnateur SPS
- ◆ Informer le Siège de l'Entreprise concernée pour qu'elle établisse la Déclaration d'Accident du Travail et qu'elle délivre, le jour même, les Triptyques de soins (une copie de la déclaration d'accident devra être envoyée au coordonnateur SPS).
- ◆ Enregistrer sur un cahier tous les accidents ayant lieu sur le site en indiquant leur nature, leurs conséquences (nombre de jour d'arrêt, date de reprise, rechute...).

#### Reprise du travail

Une visite médicale obligatoire sera effectuée par le Médecin du Travail à la reprise ou au plus tard dans les 8 jours (Art. R.4624-21 à 24 du décret 79.321 du 30/03/79)

↳ après toute absence pour cause d'Accident du Travail ou de maladie professionnelle,

↳ après une absence d'au moins 21 jours pour maladie, accident non professionnel ou en cas d'absences répétées.

Le Médecin du Travail délivrera une fiche portant mention soit de l'aptitude, soit de l'inaptitude totale ou partielle à certains travaux, ou à certaines prestations.

Se conformer avec rigueur à l'avis du Médecin

### 12.2 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si le Coordonnateur SPS juge que les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux ne répondent pas aux règlements et consignes en matière de sécurité, de santé et de protection des travailleurs, il pourra demander l'interruption des travaux incriminés.

La procédure sera la suivante :

Après avoir interpellé les intervenants concernés, le Coordonnateur inscrira les motifs sur le Registre Journal. Les intervenants pourront y consigner leurs observations.

Le Coordonnateur informera immédiatement le Maître d'Ouvrage et lui transmettra les documents concernant l'arrêt prononcé.

Il informera, dans le même temps, le Maître d'Ouvrage pour confirmer l'O.S. d'arrêt.

Les travaux ne reprendront qu'après l'accord du Coordonnateur qui le consignera dans le Registre Journal avec l'O.S. de reprise. Cet O.S. sera joint en annexe.

## 13 REGISTRE JOURNAL

Le Coordonnateur Sécurité Santé ouvre, pour toute la durée de l'opération, un Registre Journal permettant de garder la trace des événements liés à la coordination (observations, consignes, incidents, etc.).

Les observations faites, les notifications adressées, les comptes rendus des inspections communes, figureront dans ce registre.

Les rapports de visites et réunions de chantier seront diffusés à l'ensemble des intervenants (par mail).

Les rapports seront visés par les intervenants concernés et leurs réponses éventuelles y seront notées et retransmises au Coordonnateur SPS (de préférence par mail ou fax).

Le registre-journal sera gardé par le Coordonnateur.

Les pièces administratives liées à la vie du chantier telles que les O.S. d'interruption de travaux, les O.S. de reprise, seront annexées au Registre Journal.

## 14 PENALITES

-En cas de non respect par une ou plusieurs entreprises des règles définies au Plan Général de Coordination ou des observations du Coordonnateur SPS, il sera appliqué les pénalités suivantes :

-50 Euros par jour de retard, et par élément, en cas de non-communication d'un élément réclamé par le Coordonnateur SPS, applicable 72 heures après la deuxième observation du CSPS mentionnée sur le rapport du CSPS.

-200 Euros par jour, et par infraction, en cas d'inaction suite à une observation concernant une situation dangereuse concernant un mode opératoire à modifier ou un matériel à remplacer par le Coordonnateur SPS, applicable 72 heures après la deuxième observation du CSPS mentionnée sur le rapport du CSPS.

-100 Euros forfaitaires en cas d'absence à une convocation du CSPS non excusée au moins 24 Heures avant l'échéance.

-500 Euros forfaitaires en cas de démarrage de travaux sans avoir procédé à l'inspection commune ou rédigé et communiqué le P.P.S.P.S.. Cette situation peut également entraîner une exclusion du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

-1000 Euros forfaitaires à l'entreprise titulaire du lot en cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant non agréé par le Maître d'Ouvrage. Cette situation entraînera une exclusion du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

Les pénalités seront déduites par le Maître d'Ouvrage sur la situation de travaux. Elles pourront toutefois être restituées à l'entreprise en fin de travaux, dans le cas où l'entreprise aura apporté des actions correctives majeures et avec accord du Coordonnateur SPS.

## 15- GUIDE POUR LA REDACTION D'UN PPSPS

Le présent guide est donné à titre indicatif et ne déroge en rien les responsabilités de l'entrepreneur ; seul le responsable d'entreprise connaît les risques propres à son activité et prend la responsabilité des moyens de prévention à mettre en œuvre ; la plupart des renseignements aidant à la rédaction d'un PPSPS sont contenus dans le Plan Général de Coordination (PGC) rédigé par le coordonnateur SPS. Les renseignements concernant les risques liés à la co-activité avec l'exploitant en cas de travaux dans un site occupé sont disponibles dans le Plan de Prévention rédigé par celui-ci ; la liste des renseignements ci-dessous ne limite pas l'entrepreneur d'y rajouter tous renseignements qui lui semblent importants pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ; Le PPSPS se rédige normalement après avoir effectué la visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS qui communiquera les informations essentielles spécifique au chantier, dans la mesure où il aura été lui-même informé de risques particuliers.

CATEGORIE	OBSERVATION(S)
<b>RENSEIGNEMENTS ENTREPRISE</b>	
-Coordonnées chantier	Renseigner appellation du chantier et adresse des travaux
-adresse, téléphone, télécopie, email	Mettre les coordonnées complètes de l'entreprise
-responsable affaire, chef de chantier	-nommer responsable d'entreprise, d'affaires et responsable sur site (chef d'équipe)
-Coordonnées complètes sous-traitant(s) et description travaux sous-traités	-Préciser si vous envisagez des sous-traitants et si oui donner leurs coordonnées complètes ainsi que la description pour chacun des travaux sous-traités
-effectif personnel sur le chantier, dates d'intervention	-Donner effectif moyen et en pointe, éventuellement préciser l'effectif par phases de travaux -Préciser vos dates d'intervention, éventuellement par phase et la durée de vos travaux
<b>RENSEIGNEMENTS SECURITE</b>	
-Fiche consigne secours	-Donner les consignes de secours (soins au blessé, accueil des secours, etc...)
-Indication des numéros d'appel d'urgence	-Donner les principaux numéros d'appel en cas d'urgence (pompiers, Samu, Hôpital, médecin)
-Affichages obligatoires	-Préciser à quel endroit se trouve l'affichage du chantier (réfectoire, salle de réunion)
-Le coordonnateur SPS doit être prévenu en cas d'accident	-A préciser
-Emplacement du téléphone d'appel des secours	-Dire où se trouve le téléphone fixe pour appel des secours
-Appel de puis un mobile : composer le 112	-Préciser qu'en cas d'appel depuis un portable, il faut composer le 112 pour les urgences
-Coordonnées organismes de prévention	-donner coordonnées des organismes du lieu du chantier (inspection du travail, CRAM, OPPBTP, Médecine du travail)
-Secouristes dans les équipes sur site	-Préciser si vous avez des secouristes SST dans vos équipes ; si oui les nommer et donner éventuellement leur numéro de portable
-Position trousse de premiers soins	-Dire où se trouve la trousse de premiers soins
-Contenu trousse de premiers soins	-Décrire le contenu de la trousse de premiers soins



-Accès des secours	-En cas d'accès difficile au chantier, définir le point de rencontre des secours et donner les consignes pour qu'une personne attende les secours à ce point de rencontre pour les guider vers le blessé
<b>RENSEIGNEMENTS BASE DE VIE</b>	
-Accès à la base de vie	-Préciser où se trouve la base de vie et les conditions éventuelles d'accès (par exemple accès piétons uniquement, vitesse limitée, parcours spécifique)
-Stationnement des véhicules salariés	-Renseigner les salariés sur l'endroit où ils devront stationner leurs véhicules
-Type de sanitaires, lavabos, nombre et conditions d'entretien	-Décrire les installations à disposition des salariés et indiquer les conditions d'accès en cas d'utilisation des équipements d'un site occupé (cheminement, etc...)
-Local restauration et descriptif des équipements	-Préciser où les salariés prendront leurs repas (soit dans un local aménagé à cet effet, soit à l'extérieur du chantier, les repas sur le chantier sont interdits)
-Vestiaires	-Préciser si des vestiaires sont disponibles sur le chantier ou si les salariés arrivent avec leurs équipements de travail
-Locaux annexes, salle de réunion	-Préciser s'il y a des locaux annexes et leur utilisation (par exemple container à matériel)
-Eau potable salariés	-Les salariés doivent disposer d'eau potable en quantité suffisante, préciser les dispositions prises à cet effet (eau potable dans base de vie ou bouteilles à disposition)
<b>AMENAGEMENTS CHANTIER</b>	
-Plan d'aménagement de chantier	-Préciser l'obligation de respecter le plan d'aménagements de chantier s'il existe et dire s'il est affiché et où
-Panneaux et barrières	-Si à votre charge, définir les équipements à mettre en place
-Coffrets prises et équipements électriques	-Si à votre charge, définir les équipements à mettre en place ; -Les installations électriques de chantier doivent être contrôlées par un organisme agréé ; si à votre charge préciser qui procédera au contrôle
-zone de stockage des matériaux	-Préciser où seront stockés vos matériaux
-zone de remplissage carburant engins et conditions de mise en oeuvre	-Eventuellement donner les consignes de mise en oeuvre
-Zone de stationnement des engins de chantier	-Renseigner les salariés sur l'endroit où ils devront stationner leurs véhicules et engins de chantier
-Emplacement des bennes à déchets	-Dire où se trouve la ou les bennes à déchets et les conditions de tri (tri sélectif)
<b>GESTION DES DECHETS</b>	
-Modalités de prise en charge des déchets	-Si à votre charge, définir les modalités (compte prorata, etc)
-Tri sélectif	-Si à votre charge préciser le mode de tri
<b>ANALYSE DES RISQUES PROPRES A L'ENTREPRISE</b>	
-Description des travaux à réaliser	-Décrire vos travaux
-Décomposition des travaux par tâches	-Décomposez vos travaux par tâches

-Description des modes opératoires pour les tâches à risques (travaux en hauteur, fouilles grande profondeur, utilisation de produits dangereux, manutentions lourdes, etc...)	-Décrire vos modes opératoires particuliers pour les travaux dangereux (utilisation de nacelle, de Plateformes individuelles roulantes, d'échafaudages fixes ou roulants, moyen de levage des matériaux, etc...)
-Analyse des risques et moyens de prévention à mettre en œuvre	-Analysez les risques et en face de chaque risque préciser les moyens de prévention à mettre en oeuvre
-Protections collectives mises en place et/ou à adapter	-Préciser les protections collectives que vous devrez mettre en place et leur type (c'est celui qui crée le risque qui doit y remédier)
-Mode opératoire en cas de dépose provisoire ou définitive des protections collectives	-Donner les instructions en cas de dépose provisoire ou définitive des protections collectives
-Moyens d'accès pour travaux en hauteur	-Définir les moyens d'accès aux équipements en hauteur (tour d'accès en place sur le site, accès nacelle, etc)
-Mode d'approvisionnement des matériaux	-Préciser comment vous comptez approvisionner vos matériaux aux différents endroits du chantier
-Livraisons, information des livreurs	-Vous devrez préciser à vos livreurs les consignes de sécurité à respecter, énumérer ces consignes, joindre éventuellement la fiche à leur communiquer
<b>CO-ACTIVITE AVEC AUTRES ENTREPRISES</b>	
-Analyse des risques importés et moyens de prévention	-vous ne serez pas seuls sur le chantier : prendre en compte les risques que les autres entreprises peuvent apporter sur vos salariés et préciser les moyens de prévention à mettre en œuvre (tâches superposées interdites, balisage de la zone de travail, etc)
-Analyse des risques exportés et moyens de prévention	-même principe que pour les risques importés, vous pouvez causer des risques sur les autres entreprises (chutes de matériel, renversement de piétons, émanation de fumées, etc) prendre en compte les risques et préciser les moyens de prévention à mettre en œuvre (tâches superposées interdites, balisage de la zone de travail ,etc)
-Mise à disposition du PPSPS pour les autres entreprises	-votre PPSPS devra être mis à disposition des autres entreprises dans la baraque de chantier (à préciser)
<b>CO-ACTIVITE AVEC EXPLOITANT DU SITE</b>	
-Analyse des risques importés et moyens de prévention	-même principe que pour les risques importés avec les autres entreprises
-Analyse des risques exportés et moyens de prévention	-même principe que pour les risques exportés avec les autres entreprises
-Plan de prévention de l'exploitant	-En cas de travaux en site en exploitation, l'exploitant doit vous fournir un plan de prévention afin de porter à votre connaissance les risques liés à son activité ; en cas d'existence de ce plan de prévention, en faire référence et le joindre en annexe
<b>CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES</b>	
-Accès au site, circulation, voie publique	-Prendre en compte les contraintes environnementales du site et donner les consignes (par exemple présence d'une école à proximité,

	piste cyclable devant l'entrée du site, etc)
-Riverains, établissements à proximité du chantier	-Prendre en compte les nuisances que le chantier peut apporter aux riverains et donner les consignes pour les limiter (par exemple interdiction de perçage et piquage de nuit, etc)
-Lignes aériennes, souterraines, conduites de gaz ou autres	-Préciser s'il existe des dangers particuliers dans l'environnement du chantier (par exemple ligne aérienne, conduite de gaz souterraine, etc)
-Ventilation locaux, émanations de gaz, insalubrité	-En cas de travaux en milieu confiné ou insalubre, donner les consignes pour protéger la santé des travailleurs (CO2 dégagé par les engins dans un bâtiment clos, ouverture des trappes de désenfumage pour aérer, etc)